

CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 1382

Modifié par Ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 - art. 12 (V)

Modifié par Décret n°2010-421 du 27 avril 2010 - art. 1

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

4° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ; les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ;

En clair, selon le droit commun alsacien-lorrain, les édifices cultuels (églises, séminaires, évêchés, presbytères) sont, dans tous les cas, exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, quels que soient leurs propriétaires : établissement public du culte, commune, établissement public communal (hôpital).

Cependant si un tel immeuble n'appartient pas à un établissement public (par exemple, logement d'un ministre du culte en location, ou bâtiment appartenant à une association non cultuelle) il ne peut bénéficier de l'exonération.

De même les salles paroissiales, les foyers,... ne sont pas considérés comme affectés à l'exercice du culte et doivent donc s'acquitter de la taxe foncière, même si occasionnellement des cultes y sont célébrés.

En ce qui concerne le foncier non bâti, seuls peuvent être exonérés les jardins appartenant aux établissements du culte, affectés à un usage cultuel et directement rattachés aux édifices cultuels (jardin du curé).